



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023360-0001 du 26 décembre 2023**

fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2024

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relative à la pêche en eau douce ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018347-0001 du 13 décembre 2018 fixant la composition de la commission consultative des lacs de montagne dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du Code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

**VU** le plan de gestion des poissons migrateurs 2022-2027 approuvé par le Préfet de Bassin ;

**VU** les propositions émises par la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu des Pyrénées-Orientales en date du 17 novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 21 novembre 2023

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du 11 septembre 2023 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

**Considérant** que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

**Considérant** que, conformément à l'article R.436-8 du Code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE :**

### **TITRE I : PÉRIODES D'OUVERTURE**

#### **Article 1 : Ouverture générale**

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, la période d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales est fixée pour les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie du samedi 09 mars 2024 au dimanche 15 septembre 2024 inclus et pour les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie toute l'année.

#### **Article 2 : Ouvertures spécifiques**

Conformément à l'arrêté permanent n° DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, la pratique de la pêche est autorisée dans le département des Pyrénées-Orientales pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons durant les périodes d'ouverture ci-après :

Désignation des espèces	Eaux de 1 <sup>ère</sup> catégorie***	Eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie***
Truite fario (ou commune), omble (ou saumon) de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite de mer	du 09 mars au 15 septembre	du 09 mars au 15 septembre
Truite arc-en-ciel	du 09 mars au 15 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Brochet	du 27 avril au 15 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier et du 27 avril au 31 décembre (application du décret du 23/04/2019)
Civelle, esturgeon européen	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Anguilles jaunes (*)	du 15 mars au 1 <sup>er</sup> juillet et du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 septembre	du 15 mars au 1 <sup>er</sup> juillet et du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 octobre
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année

Désignation des espèces	Eaux de 1 <sup>ère</sup> catégorie***	Eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie***
Écrevisses non autochtones (**): américaines, signal (ou de Californie) et de Louisiane	du 09 mars au 15 septembre	Pêche autorisée toute l'année
Grenouilles vertes	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Grenouilles rousses	du 15 juin au 15 septembre	du 15 juin au 15 septembre
Aloses	du 09 mars au 15 septembre	du 09 mars au 15 septembre
Tous poissons non mentionnés ci-avant	du 09 mars au 15 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre

Tout poisson capturé en dehors de sa période d'ouverture spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

(\*) La pêche à l'anguille est interdite la nuit.

Les pêcheurs ont l'obligation de tenir un carnet de captures (formulaire cerfa n°14358\*01 téléchargeable sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr))

(\*\*) Pour les écrevisses non autochtones, la pêche peut s'exercer à l'aide de 6 balances maximum par personne (pour les balances : diamètre 30 cm maximum et maille minimale 10 mm). La pêche est autorisée sans taille minimale de capture ni quota, seul le transport des écrevisses vivantes est interdit.

(\*\*\*) les dates de début et de fin s'entendent « incluses ».

### **Article 3 : Conditions d'ouvertures de certains cours d'eau et plans d'eau**

#### **Cours d'eau :**

Bassin-versant de la Têt en amont des Bouillouses :

- sur la Têt, à partir de la passerelle Marty,
- sur la Grave, affluents et sous affluents inclus,
- sur le Rec du Puig Péric à partir de la confluence avec le déversoir de l'Esparver,
- à l'exception des réserves de pêche,

la pêche ouvre le samedi 04 mai et ferme le 15 septembre.

#### **Plan d'eau :**

Dans les plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie situés à plus de 1000 mètres d'altitude (voir annexe I), la pêche est autorisée à partir du samedi 04 mai jusqu'au dimanche 06 octobre inclus à l'exception :

#### **1<sup>ère</sup> catégorie piscicole :**

- des lacs mis en réserve (voir annexe IV),
- du lac de Balcère où la pêche est autorisée uniquement pendant son fonctionnement sous forme de parcours touristique, du 1<sup>er</sup> mai au 21 septembre inclus.
- des plans d'eau n°2, 3 et 4 de Saillagouse (voir annexe II) ouverts du 16 mars au 6 octobre inclus.

## 2<sup>de</sup> catégorie piscicole :

Dans la retenue touristique de Villeneuve-de-la-Raho (voir annexe II) : La pêche est autorisée tous les jours de l'année sur l'ensemble de ses rives, sauf du 28 mai au 04 octobre inclus, où la pêche n'est autorisée que depuis la digue séparant la retenue touristique et le grand plan d'eau.

### **TITRE II : NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES**

#### **Article 4 : Limitation du nombre de captures**

- Dans l'ensemble des cours d'eau, dans les plans d'eau classés en 2<sup>de</sup> catégorie piscicole ainsi que dans le parcours touristique de Balcère, la limitation du nombre de captures de salmonidés par jour et par pêcheur est fixée à HUIT (8).
- Dans les plans d'eau situés à plus de 1 000 mètres d'altitude, la limitation du nombre de captures de salmonidés est ramenée à CINQ (5) par jour et pêcheur, à l'exception des plans d'eau du massif du Carlit (Voir annexe I) où cette limitation est ramenée à DEUX (2) salmonidés par jour et par pêcheur.
- Dans les parcours « No Kill (sans tuer) (\*) », il est ramené à 0,
- Sur le plan d'eau des Escoumes, commune de Vinça, le quota journalier de black-bass, de sandre et de brochet est ramené à zéro (0),
- Le nombre maximum de carnassiers, toutes espèces confondues, est fixé à TROIS (3) dont DEUX (2) brochets maximums, par jour et par pêcheur.
- Sur l'ensemble du département, le quota journalier est ramené à zéro (0) pour les carpes.

(\*) par définition, sur un parcours « No Kill (sans tuer) », tous poissons capturés doivent être remis à l'eau

### **TITRE III : TAILLES RÉGLEMENTAIRES DES CAPTURES**

#### **Article 5 : Rappel des tailles minimales de captures**

Les tailles minimales de captures sont définies conformément à la réglementation nationale et à l'arrêté réglementaire permanent.

##### **Poissons :**

- Sur tous les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie :

Traites (autres que traites de mer) et ombles (ou saumons) de fontaine	23 cm
--	-------

- Sur la Têt du Pont de la RD619 (Avenue Louis Prat) à Prades jusqu'à l'embouchure :

Traites (autres que traites de mer) et ombles (ou saumons) de fontaine	25 cm
--	-------

- Sur tous les plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie :

Traites, ombles (ou saumons) de fontaine, ombles chevaliers	25 cm
À l'exception des traites, ombles (ou saumons) de fontaine et ombles chevaliers du lac des Bouillouses	30 cm
Cristivomers	35 cm

- Sur tous les plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie :

Truites (autres que truites de mer) et ombles (ou saumons) de fontaine	23 cm
--	-------

- Sur toutes les eaux :

Anguilles	12 cm
Aloses	30 cm
Black-bass	40 cm
Brochets	60 cm
Mulets	20 cm
Sandres	50 cm

#### Écrevisses américaines :

Écrevisses américaines	pas de taille légale
------------------------	----------------------

### TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVES DE PÊCHE

#### Article 6 : Interdictions

La pêche est interdite du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre dans les cours d'eau (ou parties de cours d'eau) et les plans d'eau (ou parties de plans d'eau) dont les noms figurent aux annexes III et IV du présent arrêté (réserves de pêche).

### TITRE V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

#### Article 7 : Procédés et modes de pêche prohibés

En complément des dispositions directement applicables de l'arrêté permanent n° DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce, **il est interdit** :

- de pêcher en marchant dans l'eau et depuis les îlots dans l'ensemble des plans d'eau de montagne (voir annexe I) ;
- de pêcher au poisson vif ou mort dans tous les lacs situés au-dessus de 1 000 mètres d'altitude (voir annexe I) ;
- d'amorcer / d'appâter dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole ;
- de pêcher aux appâts naturels dans les lacs ci-dessous :j
  - dans le lac de retenue de Puyvalador,
  - dans le groupe Camporells : tous les lacs (y compris le Canard) à l'exception du Grand Camporell,
  - dans le groupe Aude : la petite Llose, les deux Boutassous, la Balmette et l'Étang d'Aude,
  - dans le groupe Péric : le Grand Bleu, le Petit Bleu, la Grande Llose, les Trois Prigues, l'Étang Bas, le Lac Inférieur et le Haricot et l'Esparver,

- dans le groupe Castell Isard : les Castell Isard, le Rouzet, le Lanouzet et les Fourrats,
  - dans tous les lacs du groupe Carlit, du groupe Grave ainsi que le lac du col Rouge sur la commune de Dorres,
  - dans le groupe Puymorens : les Serres des Cheminées, la Coume d'Or, les Passadères, l'Orry de la Vignole et les Pedrons,
  - sur le plan d'eau n°3 de Saillagouse (voir annexe II),
  - sur le plan d'eau n°4 de Millas (voir annexe II),
  - sur l'Étang du Clot, commune de Nohèdes.
- de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill (sans tuer) » (utilisation de la mouche fouettée et des leurres équipés au maximum de deux hameçons simples et dépourvus d'ardillons) :
    - dans la Bassette de la Lladure et le Petit Supérieur du groupe Camporells,
    - dans le lac de retenue de Puyvalador,
    - dans le plan d'eau n°4 de Millas (voir annexe II),
    - sur le Sègre, commune de Bourg Madame entre la Frontière de l'enclave de Llivia (limite amont) et la Frontière avec l'Espagne (limite aval),
    - Sur la Têt, commune des Angles / Angoustrine, de la passerelle de Llivia (limite amont) à la cascade située en limite des 4 communes (limite aval),
    - sur la Têt, commune de Bolquère, à l'aval du Pla des Aveillans, au rocher d'escalade des Bouillouses (limite amont) jusqu'au pont en bois de La Borde (limite aval),
    - sur la Têt, communes d'Ille-sur-Têt et Nefiach, entre le pont de la RD 2 (limite amont) et le passage à gué de Nefiach (limite aval),
    - sur le Tech, commune de Céret, du pont du Diable (limite amont) à l'ancien passage à gué (limite aval),
    - Sur l'Agly, commune d'Ansignan, de la confluence avec la Désix au seuil de retenue des matériaux de la retenue du barrage sur l'Agly,
    - Sur la Désix, communes de Sournia et Campoussy, du Ravin de La Coume Fario (limite amont) à la Chapelle Sainte Félicitée.
  - de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill (sans tuer) » (utilisation de la mouche fouettée uniquement) :
    - sur l'Angoustrine, commune d'Ur, entre le pont du Mas Flori (limite amont) et le seuil à l'amont de la gare d'Ur (limite aval),
    - sur le Carol, commune de Porté-Puymorens, entre le barrage du Passet (limite amont) et le pont du Cortal Michette (limite aval),
    - sur le Carol, commune de Latour-de-Carol, entre le pont du village (rue Saint-Pierre) (limite amont) et la passerelle de Iravals située en aval du pont du chemin de fer (limite aval),
    - sur la Têt, commune de Bolquère, de la centrale hydroélectrique de la SHEM au Pla des Aveillans (limite amont) au rocher d'escalade des Bouillouses (limite aval),
    - sur la Têt, commune de Prades de la confluence avec la Lliterà (limite amont) jusqu'au pont de la RD 619,
    - sur l'Aude, communes de Formiguères et Matemale, entre le bout de la piste forestière qui va en direction de la tour de Creu (limite amont) et la ruine de l'ancien moulin de Villeneuve-de-Formiguères (limite aval),
    - sur le Galbe à Espousouilles, entre le pont qui fait la jonction des pistes de la Jassetta (limite amont) et la cascade (limite aval),
    - sur le plan d'eau n°3 de Saillagouse (voir annexe II).

de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill (sans tuer) » où tous les modes de pêche sont autorisés avec deux hameçons simples et dépourvus d'ardillons maximum :

- sur le Tech, commune de Prats-de-Mollo, entre le pont Saint-Pierre (limite amont) et le pont d'Espagne (limite aval),
- sur le Tech, commune du Tech, du passage à gué du Carr d'Avall (limite amont) au droit de la station d'épuration (limite aval),
- sur le Tech, commune d'Amélie-les-Bains entre le pont du gymnase, bd de la Petite Provence (limite amont) et le viaduc Prom. Des Chênes verts (limite aval),
- sur la Têt, commune du Soler, entre le pont de la RD 39 (limite amont) et l'ancien passage à gué de Baho (limite aval),
- sur la Têt, commune de Perpignan entre le pont SNCF (limite amont) et le pont Joffre (limite aval),
- sur la Rotja, commune de Sahorre, du Ravin de Marquirol (limite amont) à la prise d'eau de la pisciculture (limite aval),
- Plan d'eau n° 3 de Millas (voir annexe II),
- Plan d'eau de Saint Estève (voir annexe II),
- Sur l'Agly, communes d'Estagel, Case de Pène, Espira de l'Agly, Rivesaltes, Clair, Pia et Saint-Laurent-de-la-Salanque, du passage à gué d'Estagel au pont de la RD11 à St Laurent de la Salanque,
- Plan d'eau des Bouzigues, commune de St Feliu d'Avall (voir annexe II).

#### **Article 8 : Pêche de la carpe la nuit**

La pêche de la carpe la nuit est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre dans les conditions suivantes :

##### Lieux de pêche :

- Grand Plan d'eau de Villeneuve-de-la-Raho (voir annexe II) :
  - au Nord (sur 500 mètres) dans la partie comprise entre la digue du plan d'eau touristique et la pointe dite des « planches à voiles »,
  - au Sud-Ouest (sur 150 mètres) dans la partie commençant à 50 mètres de la digue du plan d'eau écologique et allant en direction de la porte de Bages, jusqu'à la fin de la plage (au départ de la digue du grand plan d'eau),
  - au Sud (sur 150 mètres) depuis le nouvel emplacement du panneau « réserve de pêche » de la porte de Bages, en direction du plan d'eau écologique.
- Plan d'eau du barrage sur l'Agly :
  - dans la partie du barrage de l'Agly située en aval du pont de Caramany, en rive gauche, au lieu dit Coudala (partie matérialisée par des panneaux),
  - dans la partie située entre le ravin del Rach (limite amont) et le ravin del Cami de Saint-Paul (limite aval), sur une longueur de 750 mètres, en rive gauche,
  - en tête du plan d'eau sur la rive gauche, sur une longueur de 1 100m, située entre l'ouvrage placé en aval du pont d'Ansignan (limite amont) et la limite communale d'Ansignan matérialisée par des panneaux (limite aval).
- Plan d'eau de Villelongue-dels-Monts :  
sur l'ensemble des berges du plan d'eau autorisées à la pêche.

- Le Verdoble sur la commune de Tautavel en aval du village : sur le Verdoble, en aval du lieu-dit « le Priourat », sur 190 mètres en amont du seuil de Tautavel.
- Plan d'eau du barrage de Vinça (voir annexe II) : dans l'anse située du pont de Tarerach (limite amont) sur une distance de 400 mètres vers l'aval (limite aval).
- Plan d'eau des Escoumes sur la commune de Vinça (voir annexe II) :
  - un poste de pêche au droit des terrains de tennis où se situe la table pique-nique sous les cyprès.
  - un parcours de pêche au Nord de la berge Est, à proximité du déversoir, dans le périmètre d'interdiction de navigation protégeant la tour de puisage du lac.
- Plan d'eau sur l'Agly, sur la commune de Rivesaltes, du pont de l'avenue de l'Agly dit pont « Jacquet » (limite amont) au seuil / passage à gué (limite aval) au droit des 4 postes de pêche matérialisés sur site par des poteaux et un panneautage spécifique.

Appâts : Seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale.

### **Article 9 : Pêche en barque**

Le Préfet pourra, à tout moment, interdire ce mode de pêche pour des raisons liées à la sécurité publique.

La pêche en barque est autorisée exclusivement dans les lieux ci-après :

#### Lieux de pêche :

- Sur le plan d'eau du barrage sur l'Agly à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées et en amont de l'ouvrage destiné à piéger les sédiments, situé à l'aval du pont d'Ansignan,
- Sur le plan d'eau du barrage de Matemale à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées.

### **Article 10 : Pêche en float tube**

La pêche en float tube est autorisée sous réserve du respect des dispositions relatives à la police de la navigation intérieure et des arrêtés municipaux relatifs à toutes pratiques pouvant avoir lieu sur un plan d'eau. La pêche en float tube dans les Pyrénées-Orientales est autorisée dans les lieux et les périodes ci-après :

#### Lieux de pêche :

##### 1<sup>ère</sup> Catégorie Piscicole :

- Sur le plan d'eau de barrage de Matemale à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées,



## 2<sup>de</sup> Catégorie Piscicole :

- Sur le plan d'eau du barrage de l'Agly, à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées, et en amont de l'ouvrage destiné à piéger les sédiments, situé à l'aval du pont d'Ansignan ,
- Sur la partie ouest du plan d'eau n°4 de Millas délimité par des bouées, (voir annexe II),
- Sur l'ensemble du plan d'eau des Escoumes, à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage délimitée par des bouées pour de raisons de sécurité (voir annexe II),
- Sur la grande retenue de la Raho, la pêche est autorisée sur une bande de rive de 200 mètres située entre la porte du stade et la porte de Bages à l'exception de la zone de protection de la tour de puisage délimitée par des bouées (voir annexe II),
- Sur la retenue touristique de la Raho, la pêche est autorisée toute l'année sur l'ensemble du plan d'eau. La pêche se pratiquera en dehors de la zone de baignade (délimitée par une ligne d'eau du 28 mai au 04 octobre inclus),
- Sur l'ensemble du plan d'eau des Bouzigues à Saint Féliu d'Avall à l'exception de la zone en réserve de pêche (voir annexe II),
- Sur l'ensemble des cours d'eau de l'Agly, de la Têt et du Tech classés en seconde catégorie piscicole.
- Sur le plan d'eau du barrage de Vinça dans l'anse de la Riberette.

### Période de pêche :

Sur l'ensemble des parcours, la pratique de la pêche en float tube est autorisée lorsque la pêche est ouverte.

### **Article 11 : Transport et introduction d'espèces exotiques envahissantes**

Il est interdit de transporter ou d'introduire vivantes les espèces exotiques envahissantes suivantes :

Pour les écrevisses :

- *Eriocheir sinensis* H. Milne Edwards, 1853 : Crabe chinois
- *Orconectes limosus* (Rafinesque, 1817) : Écrevisse américaine
- *Orconectes virilis* (Hagen, 1870) : Écrevisse américaine virile, Ecrevisse à pinces bleues
- *Pacifastacus leniusculus* (Dana, 1852) : Écrevisse de Californie, Ecrevisse signal
- *Procambarus clarkii* (Girard, 1852) : Écrevisse de Louisiane
- *Procambarus fallax* (Hagen, 1870) f. *virginalis* : Écrevisse marbrée

Pour les poissons :

- *Ameiurus melas* : poisson chat
- *Gambusia holbrooki* : gambusie
- *Perccottus glenii* Dybowski, 1877 : Goujon de l'Amour
- *Pseudorasbora parva* (Temminck & Schlegel, 1846) : Pseudorasbora
- *Lepomis gibbosus* : perche soleil

## TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 12 : Validité de l'arrêté

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

### Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée de trois (3) mois et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché dans chaque commune du département.

### Article 14 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

### Article 15 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Sous-préfète de Céret, Monsieur le Sous-préfet de Prades, Messieurs les Présidents des communautés de communes du département, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Présidents des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
  
Cyril VANRUYE

**Pièces jointes annexées à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023 360-0001 du 26 décembre 2023**

- ANNEXE I :** Plans d'eau de montagne de 1<sup>ère</sup> catégorie  
Groupe de lacs et étangs de montagne par massifs
- ANNEXES II :** Plan d'eau des Bouzigues à Saint-Feliu-d'Avall  
Plans d'eau de Millas  
Plans d'eau de Saillagouse  
Plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho  
Plan d'eau de Saint Estève  
Parcours de pêche sur le territoire de la commune de Vinça  
Localisation des postes de pêche de Rivesaltes
- ANNEXES III :** Réserves de pêche en cours d'eau
- ANNEXES IV :** Réserves de pêche en plans d'eau